

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

جامعة فرحات عباس - سطيف  
UNIVERSITE FERHAT ABBAS - SETIF  
UFAS (ALGERIE)



## *REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES*

Janvier 2010

# SOMMAIRE

## PRESENTATION DE L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS

Structures pédagogiques de l'université

## OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT

### Chapitre 1: CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION

1.1- RETRAIT DE L'ATTESTATION DU BACCALAUREAT

1.2- CONGE ACADEMIQUE

1.3- ABANDON DES ETUDES ET REINTEGRATION

### Chapitre 2: DISCIPLINE GENERALE

### Chapitre 3: ASSIDUITE

3.1- ASSIDUITE ET ABSENCES AU TD & TP

3.2- DEROULEMENT DES EXAMENS

3.3- ABSENCES AUX EXAMENS

3.4- CORRECTION DES COPIES D'EXAMEN, CONTRE-CORRECTION ET CONSULTATION

3.5- JURY DE DELIBERATION

3.6- CLASSEMENT DES ETUDIANTS

## Chapitre 4: CONSEIL DE DISCIPLINE

## Chapitre 5: SYSTEME CLASSIQUE

5.1- ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

5.2- EVALUATION

5.3- PROGRESSION

5.4- ORIENTATION-TRANSFERT

5.5- COMITE PEDAGOGIQUE

5.6- CLASSEMENT DES ETUDIANTS ET MAJORS DE PROMOTION

5.7- PASSAGE DU CYCLE COURT AU CYCLE LONG

## Chapitre 6: SYSTEME LMD

6.1- DISPOSITIONS GENERALES

6.2- INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTION

A/ Niveau Licence

B/ Niveau Master

6.3- ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

6.4- EVALUATION ET PROGRESSION

6.5- PROJET TUTEUR ET PROJET DE FIN D'ETUDES

6.6- PROGRESSION

6.7- ORIENTATION ET TRANSFERT

6.8- COMITE PEDAGOGIQUE

6.9- CLASSEMENT DES ETUDIANTS ET MAJORS DE PROMOTION

6.10- TUTORAT

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8 : ASSOCIATIONS ESTUDIANTINES

Chapitre 9: DISPOSITIONS FINALES

## PRESENTATION DE L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS

Le centre universitaire de Sétif a été créé conformément au décret exécutif n° 133/78 du 09 avril 1978 pour accueillir 242 étudiants répartis sur trois instituts (Sciences Economiques, Sciences Exactes et Technologie, et Langues Etrangères).

En 1984, la centre universitaire verra la naissance de plusieurs Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur, institutions jouissant d'une autonomie administrative et financière conformément aux décrets 243 -248 / 84.

En 1989, les INES ont été regroupés : pour voir l'institution universitaire s'attribuer désormais le statut d'Université (décret exécutif n° 89/140 du 01 août 1989).

Depuis le 17 octobre 1992, l'université porte avec fierté le nom du défunt Ferhat ABBAS, 1<sup>er</sup> président du Gouvernement Provisoire de la République Algérienne (GPRA).

Au cours de l'année universitaire 1999/2000, et suite à la réorganisation des instituts en facultés, l'université Ferhat ABBAS se compose de 06 facultés (décret exécutif n° 03/279 du 23 août 2003) qui comptent un total de 29 départements:

- Faculté de Médecine.
- Faculté des Sciences de l'ingénieur.
- Faculté des Lettres et Sciences Sociales.
- Faculté des Sciences.
- Faculté des Sciences Economiques et de Gestion.
- Faculté de Droit.

En 2009, deux nouvelles entités ont été créées, à savoir :

- Faculté des sciences de la nature et de la vie
- Institut d'architecture et des sciences de la terre

### Structures pédagogiques de l'université

Les structures de la gestion pédagogique sont composées de:

#### Rectorat :

- Vice-Rectorat chargé de la formation Supérieure, de la Formation Continue et des Diplômes, et ses services annexes.

- Conseil scientifique de l'université.

Faculté :

- Vice-Doyennat chargé des études et des questions liées aux étudiants, et ses services annexes.
- Conseil scientifique de la faculté.

Département :

- Services adjoints au chef de Département chargés de la graduation
- Comités pédagogiques du département
- Comités scientifiques du département

## OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement intérieur des études rappelle certaines dispositions réglementaires contenues dans des textes régissant le déroulement des études à l'Université Algérienne.

Il vise à clarifier et à garantir les droits de l'étudiant en édictant les règles de conduite et de comportement dans le cadre du respect mutuel et de sérénité, dans la franchise universitaire.

### Chapitre 1: CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION

**Article 01:** Le présent règlement a pour objet de définir et de fixer les règles de l'organisation et de la gestion pédagogiques des études supérieures de graduation à l'université Ferhat Abbas - Sétif.

**Article 02:** L'inscription aux études universitaires à l'université Ferhat Abbas est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère). Les séries ainsi que les moyennes requises pour l'inscription dans chaque filière ou domaine de formation sont définies avant chaque session d'inscription par circulaire ministérielle. Il n'est admise aucune inscription en dehors des critères et délais communiqués aux postulants.

**Article 03:** L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère), constitue une pièce obligatoire du dossier d'inscription.

**Article 04:** L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère), est estampillé (cachet rond humide) au verso avec mention de la date d'inscription dans notre université.

**Article 05:** L'inscription ou la réinscription des étudiants est prise pour une seule année d'étude. L'étudiant doit se réinscrire pour chaque année universitaire selon le calendrier établi par les services de la pédagogie de l'établissement.

**Article 06:** Lors de l'inscription définitive, il est délivré à l'étudiant un certificat d'inscription ainsi qu'une carte d'étudiant qui peut lui être réclamée à tout moment au sein de l'établissement, particulièrement lors des examens. Cette carte est actualisée ou renouvelée chaque année par les services concernés.

En cas de perte ou de destruction des documents pédagogiques, une déclaration de perte établie au commissariat ou à la gendarmerie nationale, sera nécessaire pour l'obtention d'un duplicata qui ne peut, en aucun cas, être renouvelé.

**Article 07:** L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription pour chaque année universitaire selon le calendrier établi par les services de la pédagogie.

**Article 08:** Un bachelier ne peut bénéficier que d'une seule inscription universitaire même s'il est titulaire de plusieurs baccalauréats, et ce, au sein du même établissement ou dans tout autre établissement de l'enseignement supérieur.

**Article 09:** L'étudiant ne peut prétendre à s'inscrire dans une structure universitaire en vue de l'obtention d'un deuxième diplôme, d'une autre filière autre que celle du premier diplôme, qu'à l'issue de " n années " après l'obtention du premier diplôme à l'exception du passage cycle court au cycle long ; " n " étant le nombre d'années d'études pour l'obtention du premier diplôme.

**Article 10:** L'inscription pour un deuxième diplôme est conditionnée par :

- La satisfaction aux dispositions de l'article 07 du présent arrêté et aux conditions d'accès à la filière demandée, fixées lors de l'année d'obtention du baccalauréat.
- La présentation de l'original de l'attestation provisoire du baccalauréat et de l'original du premier diplôme.
- La disponibilité de places pédagogiques dans la filière demandée.

**Article 11:** L'inscription et la réinscription sont annuelles et uniques. Tout étudiant devra s'inscrire ou se réinscrire au début de chaque année universitaire.

**Article 12:** Les étudiants admis en inscription académique doivent s'adresser au début de l'année à la Faculté de rattachement qui leur délivrera les documents appropriés.

Durant l'inscription académique, l'étudiant ne bénéficie pas d'une inscription administrative, c'est-à-dire, qu'il n'ouvre pas droit aux œuvres universitaires. Il est par contre autorisé à se présenter aux épreuves de moyennes durées, ainsi qu'aux consultations organisées par les enseignants. Il est clair, que l'étudiant garde le bénéfice des modules acquis durant sa scolarité. Par « modules acquis », on entend les modules dont la note est égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

**Article 13:** L'étudiant ne peut suivre les enseignements en vue de l'obtention d'un diplôme que s'il est régulièrement inscrit.

**Article 14:** Les titulaires d'un baccalauréat antérieur à l'année universitaire en cours n'ayant jamais pris d'inscription, sont autorisés à déposer une demande d'inscription qui sera examinée par la direction de l'établissement en tenant compte du nombre de places pédagogiques disponibles et des conditions d'accès à la filière, fixées lors de l'année d'obtention du baccalauréat.

#### 1.4- RETRAIT DE L'ATTESTATION DU BACCALAUREAT

**Article 15:** L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère), ne peut être retiré qu'une fois les études terminées et le diplôme définitif établi ou, le cas échéant, à la suite d'un abandon ou d'une interruption volontaire des études, et ce, à la demande de l'étudiant et contre une décharge.

**Article 16:** Si l'étudiant suspend ou abandonne ses études et demande le retrait de l'original l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, la mention d'annulation de l'inscription sera portée au verso de l'attestation.

**Article 17:** S'il fait l'objet d'une exclusion, prononcée par le conseil de discipline de l'établissement, l'étudiant ne peut retirer son attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après l'extinction de la sanction.

#### 1.5- CONGE ACADEMIQUE

**Article 18:** Pour des raisons exceptionnelles, (maladie(s) chronique(s) invalidante(s), maternité, maladie pour longue durée, service national, obligations familiales (relatives aux ascendants et/ou descendants, déplacement du conjoint ou des parents lié à la fonction), l'étudiant peut suspendre son inscription pour une année universitaire. Une attestation de congé académique doit impérativement lui être délivrée par son établissement.

**Article 19:** La demande motivée du congé académique et les justificatifs doivent être déposés auprès des services de la pédagogie de la structure de rattachement, avant les premiers examens et exceptionnellement pour les accidents graves (ou tout imprévu majeur), après cette date.

**Article 20:** Le congé académique ne peut être accordé qu'une seule fois au cours du cursus universitaire.

**Article 21:** A l'issue d'un congé académique pour raison médicale, la réintégration est conditionnée par l'avis d'un expert désigné par notre université.

## 1.6- ABANDON DES ETUDES ET REINTEGRATION

**Article 22:** Un étudiant régulièrement inscrit est déclaré, par le chef de département, en abandon d'études au titre de l'année universitaire, s'il ne se présente à aucun enseignement organisé en cours, TD, TP ou stage durant un semestre de l'année universitaire.

**Article 23:** La liste des étudiants ayant abandonnés leurs études doit être transmise obligatoirement, par voie hiérarchique, à la direction des œuvres universitaires (ONOU) par notre université.

**Article 24:** En cas d'abandon, ou d'exclusion, une seule autorisation de réintégration est accordé durant le cursus et ce après étude du dossier par les structures concernés (scolarité et pédagogie) et selon les places pédagogiques disponibles.

## Chapitre 2: DISCIPLINE GENERALE

**Article 25:** Les règles de discipline générale à l'Université Ferhat ABBAS sont basées sur le respect d'autrui, la courtoisie et la tolérance. En plus de ces règles, l'étudiant est astreint au respect des règles d'hygiène, de tenue et de comportement.

**Article 26:** Les étudiants doivent impérativement respecter, dans leur démarche (administrative, pédagogique), la voie hiérarchique.

**Article 27:** Il est interdit à l'étudiant de faire entrer des personnes étrangères à l'Université.

**Article 28:** Il est strictement interdit de fumer dans les locaux pédagogiques, administratifs et tout autre espace fermé.

**Article 29:** En cas de nécessité, les agents de sécurité procéderont à des contrôles des objets transportés.

**Article 30:** L'usage du portable est strictement interdit dans les lieux pédagogiques, de lecture et dans tous espace avoisinant.

**Article 31:** Selon la gravité de l'infraction commise, des mesures conservatoires pourront être prises par le Doyen ou le Recteur en attendant la tenue du Conseil de Discipline.

**Article 32:** Le conseil de discipline exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants. A cet effet, il est institué à l'Université :

- un Conseil de Discipline par Faculté pour traiter des infractions du premier degré

- un Conseil de Discipline de l'Université pour traiter des infractions du second degré.

### Chapitre 3: ASSIDUITE

**Article 33:** L'étudiant est tenu de respecter son affectation de section et de groupe affichée en début d'année ou de semestre et de faire preuve de ponctualité à toutes ses séances pédagogiques.

**Article 34:** L'étudiant est tenu de respecter les horaires d'enseignement

**Article 35:** En cas de retard de l'enseignant les étudiants sont tenus d'attendre au moins 15 mn avant de quitter le lieu pédagogique.

**Article 36:** L'assiduité est contrôlée par l'enseignant. Elle intervient dans le calcul de la moyenne du contrôle continu. Les étudiants absents seront signalés au département concerné.

**Article 37:** Toute absence doit être justifiée auprès du département ou des services administratifs de la faculté dans un délai n'excédant pas 3 jours ouvrables.

**Article 38:** Le cours a pour objectif l'enseignement de la matière à dispenser. La présence de l'étudiant au cours est indispensable. Le caractère obligatoire de la présence est laissé à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

**Article 39:** Les travaux dirigés (TD) ont pour objectif d'aider l'étudiant à assimiler et à approfondir les connaissances présentées pendant le cours au moyen d'exercices d'application ou de toute autre activité pédagogique laissée à l'initiative de l'équipe pédagogique.

**Article 40:** La présence des étudiants aux travaux dirigés est obligatoire. L'enseignant chargé des travaux dirigés doit effectuer, à chaque séance, un contrôle d'assiduité afin de prendre en compte les absences dans la procédure d'évaluation.

**Article 41:** Les travaux pratiques (TP) ont pour objectif d'aider l'étudiant à mettre en pratique une partie ou la totalité des connaissances dispensées dans le cours et approfondies en travaux dirigés. Ils peuvent aussi servir d'illustration ou de support au cours.

**Article 42:** La présence des étudiants aux travaux pratiques est obligatoire. L'enseignant chargé des travaux pratiques doit effectuer, à chaque séance, un contrôle d'assiduité afin de prendre en compte les absences dans la procédure d'évaluation.

**Article 43:** Le port d'une tenue réglementaire (blouse de travail, ....) est obligatoire dans les laboratoires ou dans les ateliers.

**Article 44:** La préparation des travaux pratiques et conduite par l'enseignant chargé des travaux pratiques qui est assisté par les ingénieurs et techniciens du laboratoire.

### 3.1- ASSIDUITE ET ABSENCES AU TD & TP

**Article 45:** L'assiduité aux TD et aux TP est obligatoire tout au long du semestre.

**Article 46:** Trois (3) absences non justifiées ou cinq (5) absences même justifiées aux séances de TD d'une matière entraîne l'exclusion de la matière et de l'unité d'enseignement (UE dont elle fait partie) au titre de l'année universitaire.

**Article 47:** Les étudiants concernés par des contrôles médicaux continus ou actes thérapeutiques (hémodialyses, ..... ) ou ceux régulièrement requis pour les compétitions sportives d'élites, bénéficient d'un régime d'assiduité particulier en rapport avec les exigences de leur contrainte.

**Article 48:** L'absence justifiée à une séance de TP (laboratoire, terrain de stage) ouvre droit à l'étudiant à une séance de rattrapage, durant le semestre, si les conditions le permettent. Sinon, le TP ne sera pas comptabilisé lors de l'évaluation.

L'absence non justifiée à une séance de TP (labo, terrain de stages) est sanctionnée par la note zéro (00) au TP concerné. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier d'une séance de rattrapage.

Les absences non justifiées à plus du tiers (1/3) des séances de TP entraînent l'exclusion de la matière et de l'UE dont elle fait partie au titre du semestre en cours.

**Article 49:** La justification d'absence doit parvenir aux services du département dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de l'examen sous peine d'être rejetée. Dans le cas d'un envoi par courrier postal, elle doit être postée dans les mêmes délais le cachet de la poste faisant foi.

### 3.2- DEROULEMENT DES EXAMENS

**Article 50:** Le planning des épreuves de contrôle de chaque matière précise les durées, les dates et les lieux de déroulement des épreuves ainsi que l'organisation des surveillances. Ce planning doit être porté, en début de semestre, à la connaissance des étudiants par voie d'affichage réglementaire ou tout autre support médiatique et par note administrative aux enseignants.

**Article 51:** Durant les épreuves de contrôle, les étudiants sont tenus de respecter toutes les directives émanant des surveillants.

**Article 52:** Aucun étudiant n'est autorisé à participer à une épreuve :

- S'il n'est pas inscrit sur les listes officielles de l'établissement

- S'il arrive trente (30) minutes après la distribution des sujets.

Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen pendant la demi-heure qui suit la distribution des sujets. L'étudiant qui sort de la salle d'examen, une fois sa copie remise, n'aura plus le droit d'y accéder une deuxième fois. Lorsque, pour une raison déterminée, l'étudiant sollicite une sortie momentanée, il doit être accompagné par un enseignant surveillant.

**Article 53:** Pour le bon déroulement de l'examen, l'étudiant doit s'équiper de tout le matériel autorisé qui lui permet de composer les meilleures conditions. Aucun emprunt n'est autorisé sans l'avis préalable d'un enseignant surveillant.

**Article 54:** Un contrôle strict de l'identité des étudiants doit être effectué lors du déroulement des épreuves.

La liste de présence des étudiants doit être établie par les enseignants surveillants dans chaque amphithéâtre et chaque salle d'examen. Tous les étudiants ayant participé à l'épreuve doivent remettre leurs copies d'examen (même blanche). A l'issue de l'épreuve, un procès verbal de surveillance doit être établi et remis, avec la liste de présence des étudiants, au département ou à la structure de rattachement. Ce procès verbal doit comporter :

- La dénomination de la matière et la nature de l'épreuve.
- Le lieu, date l'heure et la durée de l'épreuve.
- Le nom, prénom et l'émargement des enseignants surveillants.
- Le nom, prénoms des enseignants absents à la surveillance
- Le nombre de copies remises à la fin de l'épreuve.
- Le nom, prénom des étudiants ayant participé à l'examen et n'ayant pas rendu leurs copies.
- Les incidents et remarques éventuelles relatifs à l'examen.
- Le sujet d'examen avec barème.
- 

### 3.3- ABSENCES AUX EXAMENS

**Article 55:** L'absence justifiée à un examen final ouvre droit à l'étudiant à l'examen de rattrapage de l'épreuve concernée.

L'absence non justifiée à un examen final est sanctionnée par la note zéro (0) à l'épreuve concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen de rattrapage de l'épreuve concernée.

**Article 56:** Cas d'absences justifiées :

- Décès d'ascendants, descendants et collatéraux ; (acte de décès – 03 jours d'absence permis)
- Mariage de l'intéressé (e) (acte de mariage- 03 jours d'absence permis).
- Paternité ou maternité de l'intéressé (e) (certificat d'accouchement – 03 jours d'absence permis).

- Hospitalisation de l'intéressé (e) (certificat d'hospitalisation- nombre de jours d'absence permis selon la durée d'hospitalisation).
- Maladie de l'intéressé (e) ; (certificat médical d'arrêt de travail délivré par un médecin assermenté- nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'arrêt de travail.
- Réquisition ou convocations officielles ; (document de réquisition délivré par l'autorité compétente- nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'activité).
- Autres cas d'empêchement majeur dument justifiés.

**Article 57:** La justification d'absence doit parvenir aux services du département dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de l'examen sous peine d'être rejetée. Dans le cas d'un envoi par courrier postal, elle doit être postée dans les mêmes délais, le cachet de la poste faisant foi.

La justification d'absence doit être visée par le chef de département qui précisera la date de dépôt avant de la transmettre au responsable de la matière ou de l'UE. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

### **3.4- CORRECTION DES COPIES D'EXAMEN, CONTRE-CORRECTION ET CONSULTATION DES COPIES D'EXAMEN.**

**Article 58:** Après chaque examen, l'enseignant responsable de la matière doit afficher le corrigé-type de l'épreuve et le barème détaillé de notation.

**Article 59:** Toutes les notes doivent être affichées avant les délibérations afin que toute erreur de report et/ou de calcul de la moyenne soit signifiée à l'enseignant et corrigée, le cas échéant, par ce dernier avant les délibérations.

**Article 60:** L'étudiant a le droit à la consultation de ses copies d'examen après chaque épreuve. Les examens de rattrapage n'ouvrent pas droit à la consultation des copies d'examen.

**Article 61:** L'étudiant non satisfait de sa note, après la consultation de sa copie et du corrigé-type avec barème, peut introduire un recours au plus tard dans les deux (02) jours ouvrables après la date de la dite consultation. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté.

Le traitement du recours peut donner lieu à une contre correction.

**Article 62:** La demande manuscrite de contre correction doit être adressée au chef de département qui prendra les dispositions nécessaires pour la désignation, sous le sceau de l'anonymat, d'un contre correcteur qui soit de rang supérieur ou égal et de la même spécialité que l'enseignant correcteur.

**Article 63:** A l'issue de la contre correction, la note obtenue est comparée avec la note initiale.

Dans ce cas :

- Si l'écart entre la seconde note et la note initiale est inférieure à trois (3) points, la moyenne arithmétique entre les deux notes sera retenue.
- Si la seconde note est supérieure à la note initiale et que l'écart relevé est supérieur ou égal à trois (3) points, la note la plus élevée sera retenue.
- Si la seconde note est inférieure à la note initiale et que l'écart constaté est supérieur ou égal à trois (3) points, la note la plus basse sera retenue définitivement et l'étudiant est traduit devant le conseil de discipline.

**Article 64:** A l'issue de la contre correction, l'étudiant n'a pas le droit à la consultation de sa copie d'examen.

**Article 65:** Les notes et les copies de l'examen doivent être transmises au chef de département à l'issue de la consultation des copies d'examen par les étudiants et des éventuels contre corrections.

### 3.5- JURY DE DELIBERATION

**Article 66:** Les délibérations sont le lieu privilégié de l'évaluation pédagogique des étudiants au terme d'un semestre d'étude et doivent demeurer confidentielles. La participation aux délibérations constitue l'acte pédagogique qui couronne l'ensemble des obligations pédagogiques de l'enseignant.

Le jury est souverain dans ses délibérations et ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres ; la voix de son président étant prépondérante en cas d'égalité.

**Article 67:** Le jury de délibération de l'UE est organisé à la fin de chaque session d'examen conformément à l'article 66 du présent règlement. Dans ce cas, le jury comprend les enseignants intervenants dans les cours, TD et TP des matières constituant l'UE.

**Article 68:** La remise des notes de l'UE et des matières qui le constituent, au chef de département, est obligatoire. Le PV de notes de l'UE accompagné des PV des notes des matières qui la constituent et des éventuelles recommandations de délibération doivent parvenir sous pli confidentiel au chef de département dans un délai d'au moins vingt quatre (24) heures ouvrables avant la date des délibérations semestrielles.

**Article 69:** Les jurys des délibérations du semestre sont organisés à la fin de chaque session d'examen conformément à l'article 66 du présent règlement. Dans ce cas, le jury comprend les enseignants responsables des UE composant le semestre.

**Article 70:** Le président du jury de délibération de semestre est désigné parmi les membres du jury de grade le plus élevé, par la structure pédagogique de rattachement.

**Article 71:** La présence aux délibérations de tous les membres du jury est obligatoire.

**Article 72:** Lors des délibérations, les membres du jury ont pour mission de :

- Valider la scolarité des étudiants et leurs résultats obtenus durant le semestre.
- Se prononcer sur l'admission, l'ajournement ou l'exclusion des étudiants dans les matières, les unités d'enseignement et le semestre.
- De procéder, s'il y a lieu, au rachat d'étudiants, au cas par cas, en appréciant globalement leur scolarité sur la base de paramètres tels que l'assiduité, la progression pédagogique, la participation, la discipline etc. Dans ce cas, la note concernée par le rachat, doit être ramenée à 10/20.

Le rachat n'est pas un droit. Il relève exclusivement des prérogatives du jury.

- Proposer, s'il y a lieu, une orientation de l'étudiant en situation d'échec.

Le jury de délibération du dernier semestre d'un cycle d'études a pour prérogative, également, de valider l'ensemble de la scolarité des étudiants de la même promotion et de remettre au chef de département un PV de délibération portant la liste des étudiants lauréats pour la confection et la délivrance des attestations provisoires de succès et des diplômes.

**Article 73:** Les membres du jury sont tenus de préserver le secret des délibérations. La non observation de cette règle exposera son auteur à des mesures disciplinaires.

**Article 74:** Le procès verbal de délibération, daté, sans rature ni surcharge, doit comporter les éléments suivants :

- Le relevé global des moyennes générales de chaque matière, de chaque unité d'enseignement, de chaque semestre et les crédits capitalisés.
- Le nom, prénom de chaque membre du jury.
- Les résultats concernant les étudiants admis, ajournés ou exclus.
- Le taux global, par matière et par unité d'enseignement, des admis, des ajournés, des abandons et des exclus par rapport aux inscrits.
- L'émargement sur le PV des membres du jury ayant participé aux délibérations.
- Le nom, prénom des membres du jury absents.
- Les critères de rachat retenus par le jury de délibérations.
- Le compte rendu des délibérations.

**Article 75:** Les résultats finaux de délibérations doivent être portés à la connaissance des étudiants, par voie d'affichage dans l'établissement et/ou via le site web de l'établissement, dès qu'ils sont validés.

**Article 76:** En cas d'erreur, dûment établie, de saisie de notes ou de calcul de moyenne, l'étudiant peut déposer un recours, au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent l'affichage du PV de délibération, auprès du chef de département qui se chargera de la saisie du jury. Au-delà de ce délai, aucun recours n'est accepté.

**Article 77:** Le même jury est à nouveau convoqué pour discuter des recours introduits par les étudiants et procéder aux correctifs des erreurs.

A l'issue de ces délibérations, un PV sera établi dans les mêmes conditions que le le PV initial et devra porter la mention « PV correctif additif au PV initial ».

### 3.6- CLASSEMENT DES ETUDIANTS

**Article 78:** Le classement et l'orientation des étudiants sont prononcés par une « commission de classement et d'orientation » présidée par le Vice Doyen chargé des études ou par le directeur adjoint chargé des études. Elle se réunit à l'issue des délibérations de fin d'année.

Le classement, ainsi réalisé, peut servir à la désignation des majors de promotion, à l'orientation des étudiants, à l'octroi des bourses, .....

Les modalités de classement sont précisées par circulaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifiques.

**Article 79:** La composition de la « commission de classement et d'orientation » est formée par :

- Le Vice-Doyen chargé des études ou par le directeur adjoint des études, Président
- Les chefs de départements concernés, membres
- Les responsables du domaine concerné

**Article 80:** Les conclusions des travaux de la « commission de classement et d'orientation » sont consignées dans un PV dans lequel figure le classement. Il est signé par chacun de ses membres et porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Un recours peut être déposé par l'étudiant, au niveau de la structure pédagogique de rattachement, dans les 48h ouvrables qui suivent l'affichage.

## Chapitre 4: CONSEIL DE DISCIPLINE

**Article 81:** Il est institué un conseil de discipline de l'Université ou du Centre universitaire et un conseil de discipline de la faculté ou d'institut pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Le conseil de Discipline de faculté ou d'institut traite les infractions du premier degré. Ce conseil est présidé par le Doyen de la faculté / le Chef du département ou de son représentant.

Le Conseil de discipline de l'Université ou du Centre universitaire traite les infractions du second degré. Ce conseil est présidé par le Recteur de l'université / le Directeur de l'établissement ou son représentant.

**Article 82:** Toute infraction dûment constatée est portée par écrit à la connaissance du responsable de la structure pédagogique compétente dans les quarante huit (48) heures ouvrables qui suivent les faits.

**Article 83:** Le dossier présenté au conseil de discipline doit comprendre :

La saisine officielle du conseil de discipline par le responsable de la structure pédagogique compétente.

Un rapport détaillé faisant ressortir l'identité du plaignant, le récit détaillé des faits, la description du préjudice, les noms des témoins éventuels, le résumé de la situation de l'étudiant et tous les éléments de preuve.

**Article 84:** Selon la gravité de l'infraction commise, des mesures conservatoires peuvent être prises par le Doyen de la faculté / le Directeur d'institut ou le Recteur de l'université / le Directeur de l'établissement en attendant la tenue du Conseil de Discipline.

**Article 85:** Les infractions du premier degré sont entre autres :

Tentative de fraude ou fraude établie à l'examen (tentative de passage de brouillons ou de copies d'examen, dictée, exposé visible de toute copie dans l'intention d'aider le voisin...)

Refus d'obtempérer à des directives émanant du personnel universitaire

Perturbations sonores intra ou extra muros des enseignements ou des examens (éclats de voix, sonnerie de portable, musique...)

Affichage anarchique et non autorisé de documents

**Article 86:** Les infractions du second degré sont entre autres :

- Récidive des infractions du premier degré ;

- Fraude préméditée établie à l'examen (passage de brouillons ou de copies, anti-sèche, téléphone mobile et accessoires toutes générations confondues, calculatrice programmable, équipement électronique ....).

- Refus d'obtempérer à des directives émanant du personnel enseignant dans l'exercice de ces fonctions.

- Refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire sur le campus.

- Ecart verbal ou gestuel envers l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants

- Entrave à la bonne marche de l'université, violence, menace et voies de faits de toute nature, désordre organisé.

- Détention de tout moyen aux fins de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel universitaire et des étudiants.

- Usurpation d'identité, faux et usage de faux, falsification et substitution de documents administratifs.

- Diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants.

- Actions délibérées de perturbation et de désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques (entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, regroupement perturbateur...).

- Vols, abus de confiance et détournements de biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants.

- Détérioration délibérée des biens de l'établissement (matériels, mobiliers et accessoires).

**Article 87:** Les infractions mentionnées pour le 1er et le 2ème degré de ce présent règlement ne sont pas exhaustives. Toute faute jugée comme telle par un conseil de discipline est qualifiée d'infraction du premier ou du deuxième degré selon sa gravité et ses conséquences sur la communauté universitaire. Le conseil de discipline étant juge.

**Article 88:** Les étudiants ayant commis une infraction sont convoqués pour être écoutés par le Conseil de Discipline de la Faculté / Institut ou par le Conseil de Discipline de l'Université / Centre universitaire, selon le cas.

**Article 89:** L'étudiant en infraction peut faire appel à son délégué de TD ou de section et à son enseignant tuteur pour l'assister.

**Article 90:** Si l'étudiant mis en cause ne répond pas à la convocation, la réunion est reportée. Une seconde convocation lui sera adressée. Si l'étudiant ne se présente pas devant le conseil de discipline suite à la seconde convocation, celui ci siégera et prononcera son verdict.

**Article 91:** Les sanctions applicables aux infractions du premier degré sont :

- L'avertissement verbal ;
- L'avertissement écrit ;
- Le blâme ;
- Le 00/20 à l'épreuve.

**Article 92:** Suivant la gravité et la nature des faits, les sanctions applicables aux infractions du second degré peuvent aller :

- du zéro à l'épreuve
- à l'exclusion de la matière (i.e. aucune possibilité de passer toute épreuve future de la matière en cause)
- à la validation des résultats en cours à l'exception de la matière en cause
- à la non-validation du semestre ou à défaut de toutes les matières aux quelles l'étudiant est inscrit
- à la non-validation de l'année en cours
- à l'exclusion du semestre suivant
- à l'exclusion d'un semestre ou d'une année au sein de l'établissement
- à l'exclusion d'un semestre ou d'une année sur le territoire national
- à l'exclusion définitive de l'Université

**Article 93:** La décision du conseil de discipline est notifiée à l'intéressé dans les 72 heures qui suivent la tenue du dit conseil.

**Article 94:** L'étudiant dispose d'un droit de recours contre la décision de sanction dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de la décision.

**Article 95:** Passé le délai de recours, la décision du conseil de discipline est :

- a. inscrite immuablement au dossier de l'étudiant
- b. affichée dans l'établissement
- c. est communiquée aux autres établissements de l'enseignement supérieur si la sanction est l'exclusion d'au moins un semestre.

**Article 96:** L'étudiant sanctionné peut adresser un recours gracieux auprès du Recteur de l'Université dans un délai d'une semaine suivant la date de notification de la décision finale. L'étudiant peut aussi saisir par un recours légal l'instance qui a prononcé la sanction s'il considère qu'il est en possession d'éléments nouveaux.

Modalités d'Inscription et de Réinscription, Organisation des enseignements, Evaluation et Progression, Orientation et Transfert, Comité pédagogique, Classement des étudiants et majors de promotion

➤ SYSTEME CLASSIQUE

➤ SYSTEME LMD

## Chapitre 5: SYSTEME CLASSIQUE

### 5.1- ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

**Article 97:** Les programmes de tous les modules sont portés à la connaissance des étudiants en début de chaque semestre.

**Article 98:** Les enseignements sont organisés en années d'études. Chaque année d'études comprend plusieurs matières (appelées aussi modules).

**Article 99:** Les enseignements sont répartis sur trente-deux (32) semaines (englobant les examens), non compris dans cette période les vacances universitaires.

**Article 100:** Suivant son volume horaire, une matière peut être dispensée en un semestre (ou 16 semaines d'études).

**Article 101:** L'enseignement d'une matière est assuré par un enseignant responsable assurant le cours théorique et par un ou plusieurs enseignants assurant les travaux dirigés (TD) et les travaux pratiques (TP), rattachés à cette matière.

**Article 102:** Lorsque le nombre d'étudiants est important, les flux sont organisés en sections, encadrés par des enseignants assurant les cours magistraux.

**Article 103:** Chaque matière est dotée d'un coefficient de pondération qui entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne générale.

**Article 104:** Chaque matière comprend des épreuves d'examens réparties dans l'année. Un examen peut être un contrôle continu (note de TD et/ou note de TP), une épreuve de moyenne durée, une synthèse et éventuellement un rattrapage pour les étudiants ayant une moyenne générale inférieure à 10.

**Article 105:** Le nombre d'épreuves de contrôles continus est défini au début de l'année par les comités pédagogiques de la filière considérée.

**Article 106:** Le nombre d'épreuves de moyenne durée est fixé par des textes réglementaires (arrêtés n°150 et 151 du MESRS, en date du 02 novembre 1998, modifiant et complétant les arrêtés n°127 et 128 du 13 septembre 1998). Pour les tronc communs, ce nombre est de deux (02).

## 5.2- EVALUATION

**Article 107:** Il est porté à la connaissance des étudiants en début de chaque semestre l'indication du nombre des épreuves, leur nature, leur durée ainsi que le ou les modes de contrôle adoptés et la pondération appliquée.

**Article 108:** L'évaluation pédagogique est annuelle. Elle obéit à un calendrier des examens établi par la Faculté. Ce calendrier est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affiche au début de chaque année universitaire, dès réception des périodes des vacances universitaires de la tutelle.

**Article 109:** Un étudiant régulièrement inscrit doit subir toutes les épreuves programmées hormis les matières acquises dans le cas d'un étudiant doublant.

**Article 110:** Au jour et à l'heure fixés, l'étudiant se présentera à la salle avant le début de l'examen. Un retard de 20 minutes, après le début de l'épreuve, exclura l'étudiant de l'examen en question.

**Article 111:** Quelque soit le type de l'épreuve (avec ou sans documents), l'étudiant n'est pas autorisé à parler à un autre étudiant. En cas d'infraction, un avertissement verbal lui sera signifié par l'enseignant. En cas de récidive, l'étudiant est exclu de l'épreuve. Un rapport sera transmis par l'enseignant à l'administration de la Faculté.

**Article 112:** L'étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen qu'après 30 mn du début de l'épreuve.

**Article 113:** La correction d'une épreuve est assurée par le responsable de la matière en collaboration avec les chargés de TD/TP.

**Article 114:** A l'issue de l'épreuve, l'enseignant responsable doit afficher le corrigé dans un délai ne dépassant pas deux jours.

**Article 115:** L'enseignant responsable de la matière doit procéder à l'affichage des notes et assurer aux étudiants une séance de consultation de copies, à l'exclusion des examens de synthèse et de rattrapage, dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de l'épreuve.

**Article 116:** Les copies d'examen sont conservées au niveau du département pendant une année universitaire pour répondre à toute contestation éventuelle.

**Article 117:** Exceptionnellement, l'étudiant peut demander une contre correction s'il estime être lésé dans la correction de sa copie d'examen. A cet effet, il doit faire parvenir une demande au département concerné, qui désignera un enseignant pour une nouvelle correction.

**Article 118:** Si la nouvelle note est inférieure ou égale à la première, l'étudiant est sanctionné par la note zéro (0). Dans ce cas, l'étudiant pourra être traduit devant le Conseil de Discipline sur rapport de l'enseignant (premier correcteur).

Si la nouvelle note est supérieure d'au moins 02 points à la première, une troisième correction est organisée en présence du Chef de Département et du Vice Doyen de la pédagogie.

**Article 119:** Un étudiant est déclaré admis en année supérieure si la moyenne générale compensée est égale à 10/20, à condition, qu'aucune note obtenue dans une matière donnée ne soit inférieure à 05/20. Les modalités de calcul de la moyenne générale sont fixées par les textes en vigueur.

**Article 120:** Un étudiant n'ayant pas obtenu des résultats satisfaisants pourra doubler l'année conformément aux textes réglementaires.

**Article 121:** Si l'étudiant en question a déjà doublé, il pourra être, soit réorienté, soit admis en inscription académique.

**Article 122:** Les inscriptions académiques et les réorientations sont régies par des textes réglementaires. Toutefois, un étudiant ne pourra bénéficier de cette faveur qu'une seule fois.

**Article 123:** En cas d'échec durant l'inscription académique, l'étudiant est définitivement exclu.

### 5.3- PROGRESSION

**Article 124:** L'évaluation pédagogique des étudiants est effectuée par un jury à la fin de chaque année universitaire.

**Article 125:** Le jury d'évaluation validera les résultats et se prononcera sur :

- les étudiants admis en année supérieure
- les étudiants ajournés

**Article 126:** Une commission regroupant le président du jury, ainsi que les représentants de l'administration pédagogique, se prononcera sur le devenir des étudiants ajournés (doublement, réorientation, inscription académique ou exclusion).

**Article 127:** Les travaux d'un jury d'évaluation sont confidentiels jusqu'à parution du procès-verbal.

**Article 128:** Après les délibérations, un délai de 48 heures sera laissé aux étudiants pour formuler des recours.

**Article 129:** Les recours seront traités par le même jury d'évaluation qui en dressera un procès-verbal.

**Article 130:** Après le traitement des recours, les résultats finaux seront portés à la connaissance des étudiants qui en auront fait la demande.

**Article 131:** Le jury de délibérations est souverain dans ces décisions, dans la limite des textes réglementaires en vigueur.

**Article 132:** Le rachat est une faveur du jury et non un droit dont l'étudiant pourrait se prévaloir.

#### 5.4- ORIENTATION-TRANSFERT

**Article 133:** A l'issue du tronc-commun (ou d'une formation commune de base), l'étudiant remplira une fiche de vœux dans laquelle il précisera par ordre de priorité les spécialités (ou filières) de son choix.

**Article 134:** A l'issue du tronc-commun, l'étudiant déclaré admis par le jury est orienté vers une spécialité de son choix, par une commission installée à cet effet, en tenant compte :

- de la capacité d'accueil de la spécialité visée
- des conditions imposées par la filière visée
- des résultats de l'étudiant

Si l'étudiant n'est pas admis dans la première spécialité choisie, la spécialité suivante de la fiche de vœux est considérée, et ainsi de suite.

**Article 135:** Un étudiant peut, s'il le désire, demander un transfert vers une autre filière de l'Université ou vers une autre Université. Dans les deux cas, il doit remplir les conditions d'admission vers la nouvelle filière et recevoir au préalable l'avis favorable de la structure d'accueil.

#### 5.5- COMITE PEDAGOGIQUE

**Article 136:** Un comité pédagogique est mis en place, en début de chaque année universitaire, dans le but de l'amélioration du fonctionnement des enseignements. Les comités pédagogiques sont constitués des enseignants du module ou de l'année, des représentants élus des étudiants et des représentants de l'administration. On distingue :

- le comité pédagogique par module enseigné mis en place dans les troncs communs. Il est présidé par le responsable du module.
- Le comité pédagogique par année et par filière d'études mis en place dans les départements de spécialités. Il est présidé par un enseignant élu au début de la première réunion.

**Article 137:** Le comité pédagogique par module enseigné ne traite que le module visé. Il est constitué par :

- le responsable du module
- les enseignants assurant les cours
- les enseignants des TD et TP
- un représentant élu des étudiants par groupe d'études

**Article 138:** Le comité pédagogique par année et par filière d'études traite de toutes les matières enseignées dans l'année de la filière considérée. Il est constitué par :

- les responsables des modules
- les représentants élus des étudiants par matière enseignée
- éventuellement un représentant de l'administration

**Article 139:** Les représentants des étudiants aux comités pédagogiques, doivent être élus parmi les étudiants dont les performances scolaires et les qualités sont avérées.

**Article 140:** Les tâches du comité pédagogique modulaire sont:

- Coordonner le programme d'enseignement au niveau du module et le suivi de l'état d'avancement du cours et des programmes des TD et des TP.
- Prendre toute mesure ou faire toute proposition au comité pédagogique de la promotion permettant de réaliser au mieux le programme d'enseignement.
- Evaluer le contenu des programmes et faire toute proposition tendant à leur réarrangement dans le but d'une adéquation continue avec l'évaluation des connaissances dans la discipline concernée.
- Evaluer l'efficacité des méthodes d'enseignement utilisées, prendre toute décision ou faire toute proposition permettant d'assurer avec le plus d'efficacité la transmission des connaissances.
- Coordonner l'établissement du programme des épreuves de contrôle continu en liaison avec l'avancement du programme d'enseignement, proposer le programme d'épreuves de contrôle continu au comité pédagogique de coordination, et le porter à l'attention, des étudiants, une fois accepté par cette instance.
- Faire le point de l'assiduité (présences des étudiants aux activités pédagogiques).

**Article 97:** Les tâches du comité pédagogique de coordination de l'année sont :

- Assurer la coordination pédagogique des enseignements des modules.
- La prise des dispositions pratiques pour le contrôle continu.
- Centraliser les informations sur l'assiduité des étudiants et proposer les exclusions par manque d'assiduités.
- Assurer l'information des étudiants sur l'organisation des enseignements.

- Il peut proposer au chef de département l'amélioration sur le plan pédagogique qu'il juge utile (organisation pédagogique, équipement, photocopies, contenu des modules etc.....).

## 5.6- CLASSEMENT DES ETUDIANTS ET MAJORS DE PROMOTION

**Article 141:** Le classement des étudiants " majors de la promotion sortante ", tous cycles confondus, l'orientation des étudiants vers les filières post tronc commun ou vers les spécialités ainsi que le passage des étudiants des filières du cycle court vers des filières du cycle long sont prononcées par une " commission de classement et d'orientation " composée des chefs de département adjoints et du vice-doyen (président) chargés de la pédagogie de la faculté concernée.

**Article 142:** A l'issue des travaux de la " commission de classement et d'orientation ", un PV dans lequel figure le classement, le choix et l'orientation des étudiants est signé par chaque membre de la dite commission. Il est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. Un recours peut être déposé par l'étudiant, dans les 48h ouvrables qui suivent l'affichage, au niveau de la structure pédagogique.

**Article 143:** Le conseil pédagogique de l'établissement universitaire (CPEU) présidé par le Vice Recteur chargé de la pédagogie (ou le Directeur des études) est composé :

- des Vice-Doyens chargés de la pédagogie.
- des chefs de département en cas de problèmes spécifiques.

Toutes fois, le président peut inviter toute personne susceptible de l'aider dans sa tâche.

**Article 144:** L'orientation des étudiants vers les filières post tronc commun et les spécialités repose sur les vœux de l'étudiant, son classement et les places pédagogiques disponibles dans la filière demandée.

L'orientation des étudiants vers les filières qui n'existent pas dans l'établissement d'origine relève de la commission pédagogique de la conférence régionale des universités.

**Article 145:** La moyenne de classement est la moyenne des moyennes générales des années composant le cursus de la filière, affectées de coefficients correctifs tenant compte des retards cumulés dans chaque année et de la session d'obtention de l'année.

Le calcul de cette moyenne s'effectue selon la formule suivante :

$$(\text{MOY})_{\text{Classement}} = \sum_{i=1}^{i=n} \left[ \text{Moy}_i \left( 1 - \left( \frac{\mathbf{R}_i + \mathbf{S}_i}{20} \right) \right) \right] / \mathbf{n}$$

**n** étant la durée du cursus ; **i** indique l'année d'étude dans le cursus

$R_i$  est le retard cumulé dans l'année  $i$  du cursus ; il est égal à zéro (00) si l'étudiant n'a pas doublé, à un s'il a doublé et à deux s'il a triplé (dans le cas de l'inscription).

$S_i$  désigne la session d'obtention de l'année; il est égal à zéro (00) si l'étudiant a obtenu son année à la session de juin (avec ou sans synthèse) et à un demi (00,50) s'il l'a obtenue à la session de septembre (rattrapage).

**Article 146:** En cas d'égalité dans le classement de deux étudiants ou plus, le partage des candidats se fera sur la base de l'âge et de la date d'obtention du baccalauréat : La priorité sera accordée au plus jeune ensuite, en cas d'égalité, au titulaire du baccalauréat le plus récent.

## 5.7- DU PASSAGE DU CYCLE COURT AU CYCLE LONG

**Article 147:** Le passage du cycle court au cycle long peut être accordé aux premiers étudiants de la promotion sortante dans la limite de zéro (00) à vingt pour cent (10%) en fonction des places pédagogiques disponibles, selon les conditions suivantes :

- Avoir soutenu effectivement le Projet de Fin d'Etude (PFE).
- Etre classé par ordre de mérite conformément aux articles 75 et 76 du présent arrêté.
- S'inscrire immédiatement à la rentrée universitaire suivant la fin des études et le classement de la promotion sortante.

**Article 148:** Peuvent prétendre à l'admission en troisième année de formation supérieure de cycle long dans la même filière que celle poursuivie dans le cycle court, les travailleurs titulaires du diplôme des études universitaires appliquées (DEUA) ou du diplôme de technicien supérieur délivré par un établissement de l'enseignement supérieur, classés parmi les vingt pour cent (10%) premiers de leur promotion, en fonction du nombre de places pédagogiques disponibles.

Ils doivent remplir les trois conditions suivantes :

- Avoir exercé effectivement durant trois années dans la spécialité.
- Etre dûment détaché par l'organisme employeur pour toute la durée de la formation.
- Etre titulaire d'un baccalauréat.

**Article 149:** Une attestation de classement doit être remise à l'étudiant en même temps que son attestation provisoire de succès.

## Chapitre 6: SYSTEME LMD

### 6.1- DISPOSITIONS GENERALES

**Article 150:** Un domaine est un ensemble cohérent de filières et de spécialités, qui traduisent les champs de compétence de l'établissement d'enseignement supérieur.

**Article 151:** Une filière est une subdivision d'un domaine de formation. Elle détermine à l'intérieur d'un domaine la spécialité de l'enseignement.

Une filière peut-être mono ou pluri disciplinaire.

**Article 152:** Une spécialité est une subdivision d'une filière. Elle précise le parcours de formation et les compétences à acquérir par l'étudiant.

**Article 153:** L'unité d'enseignement, telle que définie par l'article 3 du décret exécutif n°08-265 du Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat, sus visé, est constituée d'une ou plusieurs « matières » dispensées sous toutes formes d'enseignement (Cours, Travaux Dirigés, Travaux Pratiques, Conférences, Séminaires, Projets, Stages...)

Une unité d'enseignement peut-être obligatoire ou optionnelle.

**Article 154:** L'unité d'enseignement et les matières qui la composent sont mesurées en crédits. La valeur en crédits qui leur est affectée est déterminée par référence au volume horaire semestriel nécessaire à l'acquisition des connaissances et aptitudes par les formes d'enseignements prévus à l'article 153 ci-dessus ainsi qu'au volume des activités que l'étudiant doit effectuer au titre du semestres considéré (Travail personnel, rapport, mémoire, stage...).

Un (01) crédit est équivalent à un volume horaire de 20 à 25 heures par semestre englobant les heures d'enseignement dispensées à l'étudiant par toutes les formes d'enseignement prévues à l'article 153 ci-dessus et les heures, estimés, de travail personnel de l'étudiant.

La valeur totale des crédits affectés aux unités d'enseignement composant un semestre est fixée à 30.

**Article 155:** Le parcours type est une combinaison cohérente d'unités d'enseignement constituant un cursus d'étude défini par l'équipe de formation et présenté dans l'offre de formation. Il est organisé de manière à transmettre à l'étudiant d'élaborer progressivement son projet de formation.

Chaque étudiant peut construire un parcours « individualisé » avec l'aide et le suivi d'une ou plusieurs équipes de formation au sein d'un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

**Article 156:** La passerelle est la possibilité offerte à l'étudiant de modifier son parcours de formation dans l'établissement fréquenté ou dans un autre établissement en vertu du principe de mobilité.

## 6.2- INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTION

### A/ Niveau Licence

**Article 157:** L'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de licence est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

**Article 158:** L'étudiant titulaire de plusieurs baccalauréats ne peut bénéficier que d'une seule inscription universitaire au niveau national.

**Article 159:** L'inscription ou la réinscription des étudiants est prise par année universitaire.

**Article 160:** Les conditions d'inscription aux domaines de formation de licence sont fixées, chaque année universitaire, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 161:** L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription administrative au titre de chaque année universitaire.

**Article 162:** Lors de son inscription définitive, il est délivré à l'étudiant un certificat d'inscription, un certificat de scolarité et une carte d'étudiant. Cette carte doit être renouvelée chaque année universitaire, dans le cadre d'une réinscription régulière par l'établissement.

### B/ Niveau Master

**Article 163:** L'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master est ouverte aux titulaires d'une licence (nouveau régime LMD), ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère).

**Article 164:** Les conditions d'inscription aux domaines de formation de master sont fixées, chaque année universitaire, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 165:** L'inscription, à un master dans une spécialité donnée, est subordonnée à la satisfaction des conditions précisées dans le cahier de charge de l'offre de formation de Master et en fonction des capacités d'accueil exprimées par l'équipe de formation du Master.

**Article 166:** L'inscription ou la réinscription des étudiants est prise par année universitaire. L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription administrative au titre de chaque année universitaire.

**Article 167:** L'étudiant titulaire de plusieurs Licences (LMD) ne peut bénéficier que d'une seule inscription à un master au niveau national.

**Article 168:** Lors de son inscription définitive, il est délivré à l'étudiant un certificat d'inscription, un certificat de scolarité et une carte d'étudiant. Cette carte doit être renouvelée chaque année universitaire, dans le cadre d'une réinscription régulière par l'établissement.

### 6.3- ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

**Article 169:** La formation en vue de l'obtention du diplôme de licence ou du diplôme de master est organisée par domaine de formation, filières et spécialités et proposée sous forme de parcours-types.

Cette organisation doit permettre à l'étudiant de choisir un parcours type ou de construire un parcours de formation « individualisé » compte tenu des ses aptitudes et de son propre projet professionnel d'avenir.

**Article 170:** La formation comprend, selon le parcours et à des degrés divers, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. En fonction des objectifs, et tout en assurant l'acquisition par les étudiants d'une culture générale, la formation peut comprendre des éléments de pré professionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs, un ou plusieurs stages ainsi que l'apprentissage des méthodes de travail universitaire, l'utilisation des ressources documentaires et des outils informatiques, de même que la maîtrise des langues étrangères.

Elle peut comprendre également la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport de stage ou encore la réalisation d'un projet de fin d'études.

En deuxième cycle, la formation peut comprendre une initiation à la recherche.

**Article 171:** Les enseignements dans un parcours de formation sont organisés en semestres d'études comprenant des unités d'enseignement.

**Article 172:** Un parcours est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de matières ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

**Article 173:** Les parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme de licence sont organisés en (06) semestres et articulés en trois (03) étapes :

- une première étape d'imprégnation, d'adaptation à la vie universitaire et de découverte disciplinaire,

- une deuxième étape d'approfondissement, de consolidation des connaissances et d'orientation progressive,
- une troisième étape de spécialisation permettant d'acquérir des connaissances et aptitudes dans la spécialité choisie.

**Article 174:** Les parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme de master sont organisés en quatre (04) semestres et articulés en deux (02) étapes :

- la première étape est consacrée à l'enseignement commun à plusieurs filières et/ou à plusieurs spécialités d'un même domaine ainsi qu'à l'approfondissement des connaissances et à l'orientation progressive.
- La deuxième étape est consacrée à la spécialisation de la formation, à l'initiation à la recherche et à la rédaction d'un mémoire.

**Article 175:** Les programmes de toutes les matières sont portés à la connaissance des étudiants en début de chaque semestre.

#### 6.4- EVALUATION ET PROGRESSION

**Article 176:** Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque unité d'enseignement, sont appréciées semestriellement soit par un contrôle continu et régulier soit par un examen final soit par les deux modes de contrôle combinés. Le mode de contrôle continu et régulier fait l'objet autant que possible d'une application prioritaire.

**Article 177:** Le chef de département, en concertation avec l'équipe de formation, publie en début de chaque semestre le nombre des épreuves, leur nature, leur durée ainsi que le ou les modes de contrôle adoptés et la pondération appliquée. La pondération porte sur la nature des épreuves et sur les modes de contrôle adoptés.

**Article 178:** L'évaluation de l'étudiant porte, selon le parcours de formation, sur :

- Les enseignements,
- Les travaux pratiques,
- Les travaux dirigés,
- Les sorties sur le terrain,
- Les stages pratiques,
- Les séminaires,

- Le travail personnel.

**Article 179:** La moyenne des notes des travaux dirigés est calculée à partir des notes d'évaluation de l'étudiant. Ces évaluations peuvent être organisées sous la forme d'exposés, d'interrogations écrites, de devoirs à domicile, de travail personnel, etc. La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

**Article 180:** La note des travaux pratiques résulte de la moyenne des notes des tests et celles des comptes-rendus avec une pondération laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

**Article 181:** Pour chaque semestre d'enseignement, deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées ; la deuxième session est une session de « rattrapage ».

Les sessions de rattrapage, au titre de chacun des deux semestres d'une même année universitaire, sont organisées au plus tard au mois de septembre.

**Article 182:** l'unité d'enseignement est définitivement acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent. Une matière est acquise si la note obtenue dans cette matière est égale ou supérieure à 10/20.

L'unité d'enseignement est, également, acquise par compensation si la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans les matières qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

L'unité d'enseignement ainsi acquise emporte l'acquisition des crédits qui lui sont affectés. Dans ce cas, les crédits acquis sont capitalisables au sein du même parcours de formation et transférables dans tout autre parcours de formation comprenant la dite unité.

L'exclusion d'une matière composant une unité d'enseignement ne permet pas l'acquisition de cette unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes obtenues dans les autres matières qui la composent.

**Article 183:** Le semestre est acquis pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent selon les conditions fixées à l'article 182 ci-dessus.

Le semestre peut également être acquis par compensation entre les différentes unités d'enseignement de la manière suivante : La moyenne générale du semestre est calculée sur la base des moyennes obtenues aux unités d'enseignements composant le semestre, pondérées par leurs coefficients respectifs. Le semestre est alors acquis si cette moyenne est égale ou supérieure à 10/20. Le semestre, ainsi acquis, emporte l'acquisition des trente (30) crédits qui lui sont affectés.

L'exclusion d'un étudiant d'une matière ou d'une unité d'enseignement ne lui permet pas la compensation.

**Article 184:** En cas d'échec à la première session, l'étudiant se présente à la session de rattrapage aux épreuves relatives aux unités d'enseignement non acquises. Dans ce cas, l'étudiant garde le bénéfice des matières acquises conformément à l'article 182 ci-dessus et se présente aux épreuves d'examen des matières non acquises.

Dans le cas d'une unité d'enseignement acquise dans le cadre de la compensation prévue à l'article 183 ci-dessus, l'étudiant peut être autorisé à se présenter, en session de rattrapage, aux matières non acquises de ladite unité.

**Article 185:** Lors de la session de rattrapage, la note, pour chacune des matières concernées, est alors déterminée sur la base de la note obtenue à l'épreuve de rattrapage selon les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes arrêtées conformément aux dispositions de l'article 177 ci-dessus.

La note finale retenue pour la matière sera la meilleure des moyennes entre la première session et la session de rattrapage.

**Article 186:** A l'issue de la session de rattrapage, l'unité d'enseignement et le semestre sont acquis selon les mêmes dispositions des articles 182 et 183 ci-dessus.

Dans le cas où une unité d'enseignement n'est pas acquise conformément aux dispositions de l'article 182 ci-dessus, les crédits affectés aux matières acquises qui la composent sont capitalisables.

**Article 187:** Le principe de compensation s'applique :

- A l'unité d'enseignement : Il permet l'acquisition de l'unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes des matières constitutives affectées de leur coefficient respectif.
  
- Au semestre : Il permet l'acquisition du semestre par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui le composent, affectées de leur coefficient respectif.
  
- Au niveau (L 1, L2, L3) : Il permet l'acquisition du niveau (L 1, L2 ou L3) par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui le composent, affectées de leur coefficient respectif.

**Article 188:** L'obtention du diplôme est assujettie à la validation des 180 crédits pour la Licence (L1+L2+L3) et de 300 crédits cumulés pour le Master (Licence + M1+M2).

**Article 189:** Un étudiant déclaré admis au diplôme préparé recevra une attestation de succès dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de soutenance.

## 6.5- PROJET TUTEUR ET PROJET DE FIN D'ETUDES

**Article 190:** Pour les filières exigeant un stage de fin d'études ou un stage tuteuré, tout étudiant de cette catégorie a droit à un encadrement pour la réalisation de son projet de fin d'études, ou de son stage tuteuré.

**Article 191:** Le sujet du projet est proposé d'un commun accord entre l'étudiant, l'enseignant et l'entreprise d'accueil s'il y a lieu. Il doit, ensuite être avalisé par l'équipe pédagogique responsable de la formation.

**Article 192:** L'enseignant promoteur ne peut se soustraire à ses obligations d'encadrement que dans le cas d'une défaillance ou d'un manque d'assiduité de la part de l'étudiant.

**Article 193:** Du projet de fin d'études de licence, le rapport de synthèse est évalué par le promoteur et deux (02) examinateurs.

**Article 194:** En ce qui concerne le Master, le semestre S4 est réservé à un stage ou à un travail d'initiation à la recherche, sanctionné par un mémoire et une soutenance devant un jury.

**Article 195:** Les sessions de soumission des rapports (licence) et de soutenances (Master) sont fixées comme suit :

- a. Première session : Juin
- b. Deuxième session : Septembre

**Article 196:** A titre exceptionnel, l'étudiant n'ayant pas soutenu son projet dans les délais, pourra à sa demande être réinscrit après accord de l'administration du département.

## 6.6- PROGRESSION

**Article 197:** Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire dans un même parcours de formation est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit.

### A- Progression dans les études de licence

**Article 198:** Le passage de la première à la deuxième année de licence est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation.

Cependant, le passage de la première à la deuxième année de licence peut être autorisé pour tout étudiant ayant acquis au minimum 30 crédits dont 1/3 au moins dans un semestre.

**Article 199:** Le passage de la deuxième à la troisième année de licence est de droit si l'étudiant a acquis les quatre premiers semestres du cursus de formation.

Cependant, le passage de la deuxième à la troisième année de licence peut être accordé à tout étudiant ayant validé au minimum 90 crédits et acquis les unités d'enseignements fondamentales requises à la poursuite des études en spécialité.

**Article 200:** L'étudiant, autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage prévues aux articles 197 et 198 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.

**Article 201:** L'étudiant, non admis à progresser en deuxième ou en troisième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté, par l'équipe de formation, vers un autre parcours de formation.

La procédure d'orientation fait autant que possible l'objet d'une application prioritaire pour les étudiants en situation d'échec dans leur parcours de formation initial. Elle doit conduire, par le biais de passerelles, à la construction d'un parcours individualisé plus conforme aux aptitudes de l'étudiant et devrait lui permettre une meilleure progression dans son cursus d'étude.

En aucun cas, l'étudiant inscrit en licence ne peut y séjourner plus de 05 années au maximum, même dans le cas d'une réorientation.

### **B- Progression dans les études de Master**

**Article 202:** Le passage de la première à la deuxième année est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation.

Cependant, le passage de la première à la deuxième année peut être autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum 45 crédits et acquis les unités d'enseignement requises à la poursuite des études en spécialité.

**Article 203:** L'étudiant autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage prévues à l'article 202 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.

**Article 204:** L'étudiant, non admis à progresser en deuxième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté par l'équipe de formation vers un autre parcours de formation.

La procédure d'orientation fait autant que possible l'objet d'une application prioritaire pour les étudiants en situation d'échec. Elle doit conduire à la construction d'un parcours individualisé plus conforme aux aptitudes de l'étudiant et devrait lui permettre une meilleure progression dans son cursus d'étude.

En aucun cas, l'étudiant inscrit en master ne peut y séjourner plus de 03 années maximum, même dans le cas d'une réorientation.

## 6.7- ORIENTATION ET TRANSFERT

**Article 205:** A l'issue des enseignements communs (ou d'une formation commune de base), l'étudiant remplira une fiche de vœux dans laquelle il précisera par ordre de priorité les spécialités (ou options) de son choix.

**Article 206:** A l'issue des enseignements communs, l'étudiant déclaré admis par le jury est orienté vers la spécialité ou l'option de son choix, par une commission installée à cet effet, en tenant compte :

- a. de la capacité d'accueil de la spécialité ou de l'option visée
- b. des conditions propres à la spécialité ou à l'option visée
- c. des résultats de l'étudiant depuis sa première inscription
- d. nombre minimum requis de candidats pour une spécialité

Si l'étudiant n'est pas admis dans la première spécialité ou l'option choisie, la spécialité ou l'option suivante de la fiche de vœux est considérée, et ainsi de suite.

**Article 207:** Un étudiant peut, s'il le désire, demander un transfert vers une autre filière de notre Université ou vers une autre Université. Sa demande sera examinée par l'équipe de formation du parcours visé. L'avis favorable de la structure d'accueil est requis.

## 6.8- COMITE PEDAGOGIQUE

**Article 208:** La mise en place de comités pédagogiques par matière et par UE et d'équipe de formation par parcours assure le suivi des enseignements.

**Article 209:** Un comité pédagogique par matière est composé :

- d'un responsable de la matière désigné par ses pairs s'il y a plusieurs sections
- des enseignants assurant les cours, les TD et les TP de cette matière
- d'un représentant élu des étudiants par groupe de TD ou de TP.

Un comité (équipe) pédagogique par UE est composé :

- d'un président de l'UE désigné par ses pairs
- des enseignants assurant les cours, les TD et les TP des matières de cette UE
- d'un représentant élu des étudiants par groupe de TD et de TP et par matière
- d'un représentant de l'administration pédagogique.

**Article 210:** Les représentants d'étudiants aux comités pédagogiques, doivent être élus parmi les étudiants dont les performances scolaires et les qualités morales sont avérées.

**Article 211:** Une équipe de formation est mise en place par parcours de formation. Elle est composée des Présidents d'équipes pédagogiques d'UE de tout le parcours.

**Article 212:** Les tâches du comité pédagogique sont:

- Coordonner le programme d'enseignement au niveau de la matière ou de l'unité et le suivi de l'état d'avancement du cours et des programmes des TD et des TP.

- Prendre toute mesure ou faire toute proposition au comité pédagogique de la promotion permettant de réaliser au mieux le programme d'enseignement.

- Evaluer le contenu des programmes et faire toute proposition tendant à leur réarrangement dans le but d'une adéquation continue avec l'évaluation des connaissances dans la discipline concernée.

- Evaluer l'efficacité des méthodes d'enseignement utilisées, prendre toute décision ou faire toute proposition permettant d'assurer avec le plus d'efficacité la transmission des connaissances.

- Coordonner l'établissement du programme des épreuves de contrôle continu en liaison avec l'avancement du programme d'enseignement, proposer le programme d'épreuves de contrôle continu au comité pédagogique de coordination, et le porter à l'attention, des étudiants, une fois accepté par cette instance.

- Faire le point de l'assiduité (présences des étudiants aux activités pédagogiques).

  - Assurer l'information des étudiants sur l'organisation des enseignements.

- Il peut proposer au chef de département l'amélioration sur le plan pédagogique qu'il juge utile (organisation pédagogique, équipement, photocopiés, contenu des modules etc.....).

## 6.9- CLASSEMENT DES ETUDIANTS ET MAJORS DE PROMOTION

**Article 213:** Le major de promotion est déclaré parmi les étudiants, ayant suivi un cursus (sans doublement ni rattrapages), et n'ayant pas subi de sanctions disciplinaires.

**Article 214:** La moyenne de classement (MCL) est la moyenne de la licence (ML) des six semestres composant le cursus, affectée de coefficients correctifs tenant compte des retards cumulés.

Le calcul de cette moyenne s'effectue selon la formule suivante :

$$(\text{MOY})_{\text{Classement}} = \sum_{i=1}^{i=n} \left[ \text{Moy}_i \left( 1 - \left( \frac{R_i + S_i}{20} \right) \right) \right] / n$$

**n** étant le nombre de semestres composant le cursus ; **i** indique le semestre d'étude dans le cursus.

**Moy<sub>i</sub>** étant la moyenne du semestre **i**.

**R<sub>i</sub>** est le retard cumulé dans le semestre **i** du cursus ; il est égal à zéro (00) si l'étudiant n'a pas doublé, à un (01) s'il a doublé et à deux (02) s'il a triplé.

**S<sub>i</sub>** désigne la session d'obtention du semestre; il est égal à zéro (00) si l'étudiant a obtenu son semestre sans rattrapage et à un demi (00,50) s'il l'a obtenue avec rattrapage.

En cas d'égalité dans le classement de deux étudiants ou plus, le partage des candidats se fera sur la base de l'âge et de la date d'obtention du baccalauréat.

## 6.10- TUTORAT

**Article 215:** Le tutorat est organisé au profit des étudiants de première année du premier cycle (Licence).

**Article 216:** Le tutorat est une mission de suivi et d'accompagnement permanents de l'étudiant afin de faciliter son intégration dans la vie universitaire et son accès aux informations sur le monde du travail.

**Article 217:** La mission du tutorat revêt plusieurs aspects, notamment :

- Aspect informatif et administratif : Accueil, orientation et médiation
- Aspect pédagogique : Accompagnement à l'apprentissage, organisation du travail personnel de l'étudiant, aide à la construction du parcours de formation.
- Aspect méthodologique : Initiation aux méthodes de travail universitaire (individuel ou en groupe).
- Aspect technique : Conseils pour l'utilisation d'outils et supports pédagogiques
- Aspect psychologique : Stimulation et motivation de l'étudiant
- Aide de l'étudiant à l'élaboration de son projet personnel.

**Article 218:** La mission du tutorat est assurée par l'enseignant chercheur exerçant à notre université. A défaut, cette mission peut être assurée par des inscrits aux diplômes de Master et/ou de doctorat sous la responsabilité d'un enseignant chercheur chargé du tutorat.

## CHAPITRE 7: DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 219:** En cas de perte ou de destruction d'un document pédagogique, il peut être établi et délivré un duplicata du dit document sur présentation d'une déclaration de perte dûment établie par la sureté nationale ou par la gendarmerie nationale. En aucun cas, il ne peut être délivré un deuxième duplicata.

**Article 220:** L'étudiant, régulièrement inscrit, bénéficie d'une couverture médicale au niveau du centre médical de l'université.

**Article 221:** L'étudiant ouvre droit à la couverture sociale (assurance) selon les dispositions de la caisse nationale d'assurances sociales.

**Article 222:** L'étudiant peut, s'il le désire, pratiquer différentes activités sportives ou/et culturelles au niveau des associations et clubs de l'université Ferhat ABBAS.

## CHAPITRE 8 : ASSOCIATIONS ESTUDIANTINES

**Article 223:** L'étudiant a la liberté d'adhérer (ou non) à une association estudiantine reconnue et activant selon la réglementation en vigueur.

**Article 224:** Lorsqu'une organisation ou association estudiantine est reconnue, son bureau doit déposer une copie de la décision de son agrément et la liste des membres de son bureau au secrétariat générale de l'UFAS.

**Article 225:** Il est exigé des organisations estudiantine, reconnues (agrées) au niveau de l'UFAS, de transmettre à l'administration centrale de l'université, un rapport annuel de toutes leurs activités pour pouvoir les évaluer.

**Article :** Les locaux, mis à la disposition des associations estudiantines, ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que pour les activités autorisées par l'UFAS.

**Article 226:** Les associations ont le droit d'organiser des réunions à l'intérieur de l'université après une autorisation des services concernés à condition de ne pas perturber les activités pédagogiques, scientifiques et administratives de notre université.

**Article 227:** Dans le cadre des activités de l'association, il est strictement interdit d'inviter toute personne étrangère à notre université, pour donner une conférence, sans l'avis préalable des responsables de l'université.

**Article 228:** Du point de vue, discipline générale, les associations estudiantines sont soumises aux mêmes règles appliquées aux étudiants.

**Article 229:** Il est strictement interdit de mener des actions, qui perturbent l'ordre et le bon déroulement des activités pédagogiques, scientifiques et administratives. Nous citons, à titre d'exemple, le boycott des cours et des examens, les affichages et les réunions non autorisés, excitations à la grève, .... ..

**Article 230:** En cas d'infraction, la réglementation en vigueur sera appliquée.

## Chapitre 9: DISPOSITIONS FINALES

**Article 231:** Le présent règlement est mis à la disposition des étudiants, des enseignants et de tout membre de la communauté universitaire, notamment à :

- Tout enseignant ou tout membre de la communauté universitaire lors du recrutement ou de la mise à jour de ce règlement
- Tout étudiant au moment de sa première inscription ou de la mise à jour de ce règlement.
- Chacun d'eux doit prendre une copie du règlement et signer une décharge avec la mention « lu et approuvé ».

**Article 232:** Les dispositions réglementaires de l'ancien règlement sont abrogées par le présent règlement des études.

**Article 233 :** Les étudiants sont tenus de prendre connaissance des textes réglementaires régissant le fonctionnement de l'université.

**Article 234:** L'inscription universitaire soumet tout étudiant à l'acceptation de tous les termes du règlement pédagogique, et sans réserve.

**Article 235:** Le présent règlement ne peut être modifié qu'après approbation du Conseil de Direction de l'Université Ferhat ABBAS.

**Article 236:** Les dispositions du présent règlement intérieur des études à l'université Ferhat ABBAS sont applicables à partir de la rentrée universitaire 2009/2010 aux étudiants inscrits ou réinscrits régulièrement dans notre université.

Nous vous souhaitons une  
pleine réussite dans vos études.